



La réglementation en lien avec les traitements

Cette partie reprend les principales réglementations en lien avec l'application des produits phytosanitaires en vigueur lors de la mise à jour du site. Elle vise à éviter à l'utilisateur la lecture, souvent fastidieuse, des différents arrêtés d'une part et à rendre plus digeste leur contenu d'autre part. Toutefois, elle n'est pas exhaustive et ne saurait en aucun cas faire foi en cas de litige.

Les différents points réglementaires abordés :

1-Les ZNT aquatiques ou Zones de Non Traitement à proximité des cours d'eau.....	1
2-Les DSR (Distances de Sécurité pour les Riverains) et les DSPPR (Distances de Sécurité pour les Personnes Présentes et Résidents).....	2
3-Mélange des produits phytosanitaires.....	2
4-Le vent lors des traitements.....	3
5-C'est quoi la mention Spe1 ?.....	3
6-C'est quoi la mention Spe8 ?.....	3
7-Le contrôle technique des pulvérisateurs :.....	3
8-Le certiphyto.....	4

1-Les ZNT aquatiques ou Zones de Non Traitement à proximité des cours d'eau

C'est l'arrêté du 12 septembre 2006 qui a introduit la notion de non traitement aux abords des cours d'eau. Il a par la suite été modifié par l'arrêté du 4 mai 2017. Il définit des ZNT (5, 20, 50 m) à proximité des cours d'eau.

Il est possible de réduire cette ZNT de 50 à 5 m ou de 20 à 5 m sous certaines conditions :

- utilisation d'un matériel permettant de réduire la dérive inscrit au BO)
- présence d'un dispositif végétalisé d'au moins 5 mètres de large et d'une hauteur au moins égale à la culture traitée
- absence de DVP (Dispositif Végétalisé Permanent) pour le produit appliqué (les DVP ne sont pas réductibles)

La Liste des matériels inscrits au BO peut être téléchargée sur internet. La version en date de mise à jour de cette page est téléchargeable en cliquant [ici](#).

2-Les DSR (Distances de Sécurité pour les Riverains) et les DSPPR (Distances de Sécurité pour les Personnes Présentes et Résidents) - (arrêté 27/12/2019 modifié par celui du 25/01/2022)
: cet arrêté définit différentes distances de non traitement à proximité des riverains :

- Produits ayant une des mentions de danger suivantes (H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372...) ou contenant une substance « Perturbateur Endocrinien » -> distance de 20 m incompressible
- Produits bio et biocontrôle non concernés sauf si DSPPR inscrite dans AMM
- 10 m pour les autres produits réductible sous condition d'utiliser un matériel permettant de réduire la dérive et inscrit au BO ⁽¹⁾
- Produits ayant une DSPPR dans l'AMM -> DSPPR incompressible
- Les distances minimales de sécurité ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés (FD).
- Les substances de base ne sont pas concernées. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM.

⁽¹⁾ Deux niveaux de réduction sont possibles pour cette catégorie de produits appliqués avec les matériels inscrits au BO dont la liste est consultable [ici](#) :

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale (m)
66-75%	5
90% ou plus	3

3-Mélange des produits phytosanitaires

Le mélange de plusieurs produits est réglementé et récapitulé dans le tableau ci-dessous.

	H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360FD, H360F, H360D, H360Fd, H360Df, H370, H372 ⁽¹⁾	H373	H361d, H361fd, H361f, H362	H341, H351, H371
H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360FD, H360F, H360D, H360Fd, H360Df, H370, H372 ⁽¹⁾				
H373				
H361d, H361fd, H361f, H362				
H341, H351, H371				

Mélange autorisé

Mélange interdit

⁽¹⁾ Mélange interdit avec tout autre produit

Par ailleurs, il est interdit de réaliser un mélange comportant un pyrèthrinoïde avec un fongicide de la famille des triazoles (IDM). L'insecticide doit être appliqué en premier, avec un délai de 24h minimum avant l'application fongicide (arrêté du 07 avril 2010).

4-Le vent lors des traitements

Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort.

Le niveau 3 sur l'échelle de Beaufort correspond à une petite brise (vent compris entre 12 et 19 km/h).

5-C'est quoi la mention Spe1 ?

« Pour protéger les organismes du sol, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du cuivre à une dose annuelle totale supérieure à 4 kg Cu/ha »

Sauf dérogation, l'application d'un produit ayant cette mention interdit le lissage.

6-C'est quoi la mention Spe8 ?

Concernant les mesures relatives à l'environnement, une phrase type SPE8 relative aux pollinisateurs est définie, avec les options suivantes :

Dangereux pour les abeilles.

Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison.

Ne pas utiliser en zone de butinage.

Retirer ou couvrir les ruches pendant l'application et pendant [indiquer la durée] après le traitement.

Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.

Enlever les adventices avant leur floraison.

Ne pas appliquer avant [indiquer la date].

7-Le contrôle technique des pulvérisateurs :

Le contrôle des pulvérisateurs agricoles est obligatoire en France depuis le 1^{er} janvier 2009. Ce contrôle est périodique et doit être renouvelé tous les 3 ans.

Lors du contrôle technique du pulvérisateur, plusieurs éléments sont vérifiés à savoir :

- L'état général de l'appareil
- La présence des éléments de sécurité
- L'état des bouchons, le fonctionnement des systèmes de remplissage, vidange...
- L'état des tuyaux, flexibles, circuits...
- Le bon fonctionnement des instruments de mesure : manomètres...
- L'état des filtres
- Les débits de buses, pastilles

La liste n'est pas exhaustive.

8-Le certiphyto

Pour tout savoir sur le certiphyto : [Présentation du Certiphyto | FranceAgriMer - établissement national des produits de l'agriculture et de la mer](#)